



N° 2464

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 décembre 2019.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à exclure de la base d'imposition  
de la **taxe sur la valeur ajoutée**, les **taxes pour la fourniture  
d'électricité, de gaz et d'eau et la taxe intérieure de consommation  
sur les produits énergétiques**,*

(Renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Fabrice BRUN, Émilie BONNIVARD, Jean-Yves BONY, Jean-Claude BOUCHET, Gérard CHERPION, Olivier DASSAULT, Julien DIVE, Sébastien LECLERC, Véronique LOUWAGIE, Gilles LURTON, Frédérique MEUNIER, Éric PAUGET, Bérengère POLETTI, Alain RAMADIER, Robin REDA, Jean-Pierre VIGIER,

députés.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Selon l'article 256 du code général des impôts, « sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un sujet assujetti agissant en tant que tel ». Il en résulte que la TVA représente la recette fiscale la plus importante pour l'État et sauf exonération prévue par la loi, l'essentiel des biens consommés et des services fournis y est assujetti.

En outre, cette taxe a une base d'imposition extrêmement large, précisée par l'article 267 du code général des impôts précité et qui comprend « les impôts, taxes et droits de prélèvements de toute nature ». Dans les faits les Français acquittent la TVA sur un bien ou un service déjà soumis à une autre taxe ou à un autre prélèvement. Ainsi, en matière d'énergie électrique, le fournisseur répercute sur le prix de vente, les taxes auxquelles il est soumis (comme notamment la contribution forfaitaire d'acheminement) et prend en compte les consommations et les taxes payées pour bases de calcul du montant de la TVA à acquitter par le consommateur.

Le consommateur français a ainsi payé, en 2018, 4,6 milliards d'euros de taxes sur les taxes. Or ces impositions portent sur des dépenses contraintes : le fait de se chauffer ou de se déplacer ne constitue pas un choix, mais une nécessité

Avec la TVA applicable aux abonnements d'électricité, de gaz et d'eau, et aux taxes sur les carburants c'est une véritable « double peine » que subit le consommateur Français qui paye une taxe sur les taxes.

Alors que nombre de nos concitoyens doivent faire face à une augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG), les fragilisant et amputant injustement leur pouvoir d'achat, il apparaît essentiel d'exclure de la base d'imposition de la TVA, toutes les taxes et impôts divers appliqués aux biens de première nécessité que sont l'électricité, le gaz et l'eau.

## PROPOSITION DE LOI

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Après l'article 267 bis du code général des impôts, il est inséré un article 267 *ter* ainsi rédigé :
- ② « *Art. 267 ter.* – Les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature sont exclus de la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée pour la fourniture d'eau, de gaz par le réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité.
- ③ « Est également exclue de la base d'imposition la taxe intérieure de consommation de produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes. »

### **Article 2**

La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.